



## COMMISSION RÉGIONALE DE L'ARBITRAGE

### PROCÈS-VERBAL N°40

---

Date : 17/05/2024

---

**Président** : Christophe TOURNIER

---

**Présents** : Gerald BETTANCOURT, Bernard BATS

**Assistent** : Daniel FEUILLADE (CTRA), Julien SCHMITT (CTRA), Frédéric HEBRARD (CMDA), Abdellatif KHERRADJI (CTRA)

---

#### 1-Manquements

##### **XXXXXX – Arbitre de Ligue R3**

Cet arbitre s'est mis indisponible le 10/05/2024 pour raison médicale. A ce jour il n'a pas fourni de justificatif

*En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :*

- D'infliger à Monsieur XXXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 27 Mai à 0 heures pour se terminer le dimanche 02 Juin 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

##### **XXXXXX – Arbitre Candidat JAL**

Cet arbitre s'est mis indisponible le 21/04 /2024 et a averti l'astreinte qu'il ne pouvait se rendre à sa désignation pour motif médical. Il n'a pu être remplacé. A ce jour il n'a pas fourni de justificatif.

*En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :*

- D'infliger à Monsieur XXXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 27 Mai 2024 à 0 heures pour se terminer le dimanche 02 Juin 2024 à 23 h 59

conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

#### **XXXXXX - Arbitre de Ligue R3**

Cet arbitre s'est mis indisponible le 30/04/2024 à compter du 06/05/2024 jusqu'au 30/06/2024 pour raison médicale. A ce jour il n'a pas fourni de justificatif

*En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :*

- D'infliger à Monsieur XXXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 2024 à 0 heures pour se terminer le dimanche 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

#### **XXXXXX – Arbitre JAL**

Cet arbitre s'est mis indisponible le 28/04/2024 ainsi que le 11/05/2024 pour raison médicale. A ce jour il n'a pas fourni de justificatif pour ces deux absences alors qu'il s'y était engagé auprès de l'astreinte. Ceci constitue son troisième manquements au cours de la saison.

*En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :*

- D'infliger à Monsieur XXXXXX une sanction de non-désignation à compter du 27 Mai 2024 jusqu'à comparution devant le Bureau exécutif de la CRA pour donner des explications en rapport à cette attitude conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

#### **XXXXX – Arbitre de Ligue AA R2**

Cet arbitre s'est rendu sur une désignation le 12/05/2024 pour la ½ Finale Coupe Occitanie U19. Il n'a pas voulu officier en disant à l'arbitre central qu'il avait mal au dos et qu'il lui était impossible de faire le match. Il a pu être remplacé en urgence. A ce jour il n'a pas fourni de justificatif médical.

*En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :*

- D'infliger à Monsieur XXXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 27 Mai 2024 à 0 heures pour se terminer le dimanche 02 Juin 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F*

### **XXXXXX Arbitre de Ligue AA R2**

Cet arbitre a déclaré le 13/05/2024 être indisponible pour sa désignation du 26/05/2024. Indisponibilités tardives : (non-respect du délai prévu en la matière comme mentionné au Titre 10 du règlement intérieur)

*En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :*

- D'infliger à Monsieur XXXXXX une sanction de non-désignation pour une période de 7 jours commençant à courir à compter du lundi 27 Mai 2024 à 0 heures pour se terminer le dimanche 2 Juin 2024 à 23 h 59 conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### **XXXXXX Arbitre de Ligue JAL**

Cet arbitre n'a pas renvoyé son rapport dans les 48 Heures qui ont suivi la rencontre. C'est la Commission Juridique qui a été obligé de le relancer pour l'obtenir.

*En conséquence de quoi, la Commission Restreinte de la CRA décide :*

- D'infliger à Monsieur XXXXX un Rappel à l'Ordre conformément aux dispositions de l'annexe 4 du Règlement Intérieur de la CRA.

*La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie ([juridique@occitanie.fff.fr](mailto:juridique@occitanie.fff.fr)) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

Bernard BATS  
Secrétaire



Christophe TOURNIER  
Président

